

DECRET N° 2004-298 DU 20 MAI 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 26 septembre 2003 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet pilote de diffusion du riz « NERICA » en Afrique de l'Ouest.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 26 septembre 2003 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet pilote de Diffusion du riz « NERICA » en Afrique de l'Ouest ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2004 ;

DECRETE

L'Accord de prêt signé le 26 septembre 2003 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,

A- Historique du Projet

Au Bénin, le riz est progressivement rentré dans les habitudes alimentaires qu'il modifie lentement. Il a conquis une place dans les modèles de consommation alimentaire et dans le bilan vivrier national. La consommation nationale annuelle en pleine croissance a été évaluée à près de 80 000 tonnes pour un coût de près de 16 milliards de CFA.

Des 77 communes que compte notre pays, 33 ont été identifiées comme zones à risque d'insécurité alimentaire où 30% de la population vit dans la précarité. Le bilan vivrier riz en 1997 permet de dégager un solde négatif de 62 000 tonnes.

En dépit des énormes potentialités dont dispose le pays, la production nationale évaluée en 2001 à 52 441 tonnes, est loin de satisfaire les besoins du pays en riz. Pour combler ce déficit, le Bénin importe d'importantes quantités de riz estimées en 2001 à 76.000 tonnes.

En raison de son importance croissante dans la consommation locale et dans les échanges avec certains pays voisins, le riz a pris un caractère stratégique au point où il a été retenu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche parmi les dix (10) filières prioritaires à promouvoir pour les cinq prochaines années.

Mais, de nombreuses contraintes limitent la production rizicole au Bénin. Le riz est produit par de petits exploitants aux ressources limitées avec des rendements souvent bas du fait notamment du manque de semences à haut rendement. L'encadrement des producteurs reste insuffisant. Faute d'une maîtrise de technologies bien appropriées, le riz produit localement reste encore non compétitif.

Les nouvelles variétés de riz NERICA mises au point par l'Association pour le Développement du Riz en Afrique de l'Ouest (ADRAO) avec les Systèmes Nationaux de Recherches Agricoles et de Vulgarisation (SNRAV) suscitent un espoir pour lever certaines de ces contraintes identifiées pour la production du riz. En effet, les NERICA présentent des caractéristiques meilleures au riz local dont entre autres, le rendement plus élevé sans engrais (2 à 3 tonnes par ha), le cycle de croissance plus court, une meilleure résistance aux maladies et aux adventices.

En vue de diffuser ces nouvelles variétés de riz NERICA, un projet multinational a été formulé par l'ADRAO pour sept pays de l'Afrique de l'Ouest qui sont : la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, la Sierra Leone, le Nigéria et notre pays, le Bénin.

B- Composantes du Projet

Le Projet dont la zone se situe à Dassa Zoumé et Glazoué au Bénin comprend les composantes essentielles suivantes :

- le renforcement des institutions de recherche pour des activités de recherche axées sur les pratiques recommandées pour la culture de NERICA ;
- la production de matériel de vulgarisation en langues locales ;

- l'acquisition d'équipements de transformation de riz à petite échelle aux fins de démonstration ;
- le financement des services des Organisations Non Gouvernementales (ONG)
- le renforcement des services de vulgarisation existant dans la zone du projet ;
- le renforcement des capacités des acteurs par la formation, les échanges d'expériences, les voyages d'études, les campagnes de sensibilisation, etc.
- l'organisation de campagnes de sensibilisation, la production de posters sur le VIH/SIDA et le paludisme, en collaboration avec le Ministère de la Santé ;
- le renforcement des capacités organisationnelles des groupements de producteurs ;
- la facilitation pour l'accès aux crédits des groupements de producteurs.

Le Projet est techniquement réalisable, socialement judicieux, financièrement viable et sans danger pour l'environnement. Il constitue une priorité qui s'inscrit dans les objectifs de développement des filières de production agricole au Bénin. Il permettra l'intensification durable des systèmes de production de riz. Il contribuera à fournir une base pour la production et la commercialisation durable de riz dans les sept pays impliqués dans le programme en général et au Bénin en particulier. Il représente un modèle de programme de sécurité alimentaire pour le pays.

C- Contenu de l'Accord de prêt

Dans le cadre du financement du Projet multinational de promotion de la variété de riz « NERICA », le Bénin a obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant</u>	:	1.450.000 UC soit environ 1.182.547.500 FCFA
<u>Durée du remboursement</u>	:	50 ans dont 10 ans de différé

<u>Commission de service</u>	:	0,75% l'an sur le montant retiré non encore remboursé
<u>Commission d'engagement</u>	:	0,50% l'an sur le montant non encore décaissé
<u>Date prévisionnelle d'entrée en vigueur</u>	:	26 juin 2004
<u>Date prévisionnelle d'achèvement du Projet</u>	:	31 décembre 2010
<u>Elément don</u>	:	70,55%

Le coût total du Projet pour les sept (7) pays, est évalué à 26.770.000 Unités de Compte soit environ 21,832 milliards FCFA. Le coût du volet béninois est estimé à 1 940 000 UC soit environ 1.582 167 000 FCFA. Il sera financé comme suit :

- Prêt du FAD : 1 450 000 UC soit 1 182 547 500 FCFA
- Don du FAT : 130 000 UC soit 106 021 500 CFA
- Etat Béninois : 280 000 UC soit 228 354 000 CFA
- Bénéficiaires : 80 000 UC soit 65 244 000 CFA

La signature des Accords de don est déjà intervenue entre le Directeur Général de l'ADRAO et le FAT au nom des sept (7) pays concernés par le Projet.

D- Intérêt pour le Bénin

La ratification de cet Accord de prêt permettra au Bénin de mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution du Projet destiné à contribuer à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire par l'amélioration de l'accès aux nouvelles variétés de riz « NERICA ». Le Projet vise donc à accroître la production de riz et les produits de substitution aux importations.

Il appuiera le transfert de la technologie « NERICA » de l'ADRAO aux pays membres du programme. Il contribuera

également à renforcer le lien entre la recherche, la vulgarisation des communautés paysannes et le secteur privé

Le projet aura pour impact :

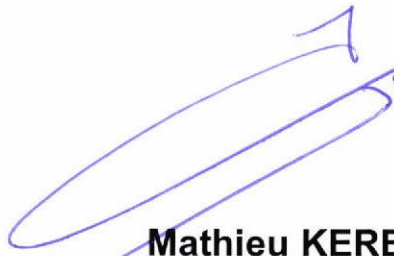
- l'amélioration du niveau d'organisation, de formation et de productivité des producteurs en vue d'accroître leurs revenus;
- l'implication des femmes dans l'amélioration de la productivité de la rentabilité et la gestion du crédit;
- l'introduction et la distribution de lots technologiques de conservation et de conditionnement des cultures vivrières;
- l'intensification de la sensibilisation des populations rurales à la prévention du VIH/sida et du paludisme.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

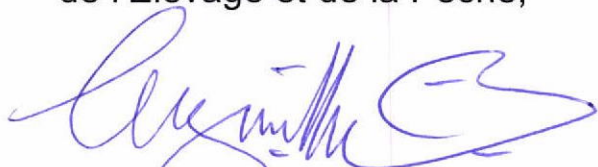
Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUE TO -

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Grégoire LAOUROU

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOUE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4
MAEP 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N°

Portant pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 26 septembre 2003 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet pilote de diffusion du riz « NERICA » en Afrique de l'Ouest.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de 1.450.000 Unités de compte soit environ 1.182.547.500 FCFA signé le 26 septembre 2003 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet pilote de diffusion du riz « NERICA » en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



ma 15/12/03
A

**MULTINATIONAL
(BENIN, GAMBIE, GHANA, GUINEE,
MALI, NIGERIA ET SIERRA LEONE)**

ACCORD DE PRET

ENTRE

ET

**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
ET**

LA REPUBLIQUE DU BENIN

(PROJET DE DIFFUSION DU RIZ NERICA)

ca

**MULTINATIONAL
(BENIN, GAMBIE, GHANA, GUINEE,
MALI, NIGERIA ET SIERRA LEONE)**

**ACCORD DE PRET
ENTRE
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
ET
LA REPUBLIQUE DU BENIN**

(PROJET DE DIFFUSION DU RIZ NERICA)

N°. DU PROJET : P-Z1-AA0-068
N°. Du PRET : 2100150007159

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé
l'"Accord") est conclu le 26 septembre 2003
entre d'une part, la RÉPUBLIQUE DU BENIN (ci-après
dénommée l'"Emprunteur") et d'autre part, le FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le
"Fonds").

1. ATTENDU QUE les sept pays participants au Projet de diffusion du riz NERICA, à savoir l'Emprunteur, la Gambie, la Guinée, le Ghana, le Mali, le Nigeria et la Sierra Leone (les "Pays Participants") ont demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Diffusion du Riz NERICA (ci-après dénommé le "Projet"), en leur accordant à chacun un prêt, étant entendu que le montant cumulé des prêts accordés n'excède pas vingt millions d'unités de compte ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère en charge de l'Agriculture de l'Emprunteur en collaboration avec l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.



ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant du prêt. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million quatre cent cinquante mille unités de compte (1 450 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt octroyé par le Fonds aux Pays participants d'un montant n'excédant pas vingt millions d'unités de compte servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. Les Emprunteurs paieront une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non

46

encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. Les Emprunteurs paieront une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.



Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) Fournir la preuve, jugée satisfaisante par le Fonds, de la création de la cellule de coordination du Projet (CCP) dans chaque pays participant ; et
- 2) Donner la preuve, jugée satisfaisante par le Fonds, de la nomination d'un spécialiste de suivi/évaluation dans chaque pays participant, dont les qualifications et l'expérience auront été approuvées par le Fonds.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) Veiller, au début de chaque trimestre, à ce que les fonds de contrepartie soient mis à la disposition du Projet ;



- 2) Transmettre au Fonds les plans de travail annuels du Projet et les plans de décaissement au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
- 3) Fournir au Fonds, au plus tard trois mois après le premier décaissement du présent Accord, un programme complet de formation pour les partenaires du Projet, y compris les agriculteurs visés, les groupes d'agriculteurs, les chercheurs, les agents de vulgarisation, les producteurs de semences, les ONG, les associations locales et les autres partenaires et fournir également un calendrier pour les ateliers, séminaires et voyages d'études ;
- 4) Mettre en œuvre, au plus tard trois mois après la réalisation de la revue à mi-parcours, les recommandations de celle-ci ; et
- 5) Mettre en œuvre, au plus tard six mois après l'achèvement de chaque revue de politiques et des

cg

✓

ateliers sur le dialogue qui s'en suivent, les recommandations des revues de politiques du Projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2010** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Emprunteurs et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (4) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes

provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- 1) la réalisation des travaux de génie civil se fera par appel d'offres national ;
- 2) l'acquisition des véhicules, motocyclettes, ordinateurs et divers autres équipements y compris le matériel agricole se fera par consultation de fournisseurs à l'échelon national.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure

adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) l'acquisition des services de consultant et de l'assistance technique ainsi que des services de consultants de courte durée pour les revues opérationnelles et de politiques et le dialogue, des services fournis par les ONG y compris les services de vulgarisation et d'autres services de conseils fournis aux agriculteurs se fera sur la base d'une liste restreinte ; et
- (ii) les services relatifs à la promotion des semences du NERICA et les services relatifs à la sensibilisation des bénéficiaires sur les questions liées aux maladies du VIH/SIDA et du paludisme seront acquis par négociation directe.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet

risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatorze mille cinq cent unités de compte (14 500 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre en charge des Finances et de l'Economie ou toute(s) personne(s) qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances et de
l'Economie
B.P 302
Cotonou
BENIN
Téléphone : (229) 312398/9
Fax: (229) 301851/315356

Pour le Fonds : Adresse postale :

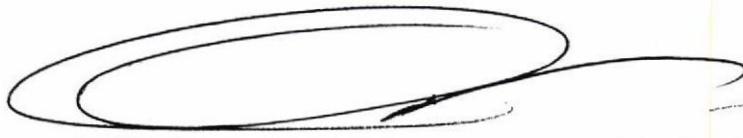
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Téléphone : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 21 59 01

16

→

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



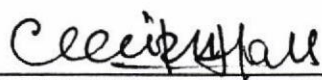
GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES ET
DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR :


CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont :

- A. Transfert de technologie ;
- B. Appui à la production;
- C. Renforcement des capacités ;
- D. Coordination du Projet ;

92

2

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(Millions d'UC)

Catégorie	Millions UC		
	M.L.	Dev.	Total
A. Travaux	0.15	0.25	0.40
B. Biens	0.06	0.26	0.33
C. Services	0.07	0.36	0.43
D. Divers	0.11	0.19	0.30
TOTAL	0.39	1.06	1.45

